



RÉPUBLIQUE D'ALBANIE
L'AVOCAT DU PEUPLE

**Résumé du Rapport spécial de l'Avocat du Peuple sur “La grève de la faim
organisée par quelques anciens prisonniers politiques”**

Avril 2013

L'Avocat du Peuple
Blvd.: “Zhan D’Ark” No. 2, Tirana, Albanie, Tel./Fax: +355 (4) 2380 313
Web: www.avokatipopullit.gov.al

Pendant les mois de septembre et octobre, un groupe de personnes, d'anciens prisonniers politiques du régime communiste a organisé une grève de la faim à un endroit improvisé, sous des tentes, entre les immeubles d'habitation, à l'entrée de la rue "Medar Shtylla".

C'est les média qui ont fait connaître leur grève tout en informant le public sur les problèmes des grévistes et leurs inquiétudes. Etant donné que, dans cet événement, rendu déjà public, il était question de violation des droits de l'homme par les organes de l'état et l'administration publique, l'Avocat du Peuple, à sa propre initiative, a immédiatement envoyé sur place un groupe de travail. Celui-ci s'est rencontré avec les grévistes, a bien écouté toutes leurs prétentions et leurs demandes et s'est fixé le devoir de bien suivre le processus de la grève d'une manière permanente. Cependant, l'Avocat du Peuple est allé en personne rencontrer plus d'une fois les grévistes et leurs coordinateurs soit dans les milieux de la grève, soit à l'hôpital ou dans son bureau.

Les grévistes de la faim se sont également plaints à l'Institution de l'Avocat du Peuple des policiers qui avaient procédé à des contrôles dans les tentes où ils avaient organisé la grève en emportant de force les petites choses dont ils se servaient en plus de l'eau telles que le thé, le sérum, le sucre, le café et le glucose lesquels s'y trouvaient au su et au vu de tout le monde et la police en était bien au courant.

A leurs dires, la police leur avait interdit entre-temps de se rencontrer avec leurs proches, ainsi qu'avec les coordinateurs de la grève et les média.

Après avoir examiné les prétentions des grévistes à l'égard de la police, l'Avocat du Peuple arrive aux conclusions suivantes:

1. Les actes normatifs en vigueur dans notre pays ne prévoient pas le droit à la grève de la faim;
2. Nous avons trouvé illégal et inhumain l'interdiction par la police dans les milieux de la grève de quelques boissons telles que le thé, le sucre, le sérum ou le café;
3. En agissant de la sorte, la police n'a pas appliqué son obligation légale, prévu par l'article 112/4 de la loi no. 9749, en date du 04.06.2007 "Sur la Police d'Etat", parce que ses agents n'avaient pas fait le rapport pertinent;
4. Nous jugeons que l'interdiction par la police des rencontres des grévistes avec les coordinateurs de la grève et avec leurs proches est une mesure incorrecte;
5. Cette interruption forcée de la communication des grévistes avec les média, nous la considérons comme un acte portant atteinte au droit de l'expression de tout individu pour donner son opinion, pour donner et prendre de l'information, ce qui est garanti par l'article 22/1 de la Constitution. Nous avons constaté en même temps que l'action commise par la police portait atteinte à la liberté de la presse, de la radio et de la télévision, également garantie par l'article 22/2 de la Constitution.

Bien qu'il y ait un certain vacuum légal dans le droit albanais relatif à la grève de la faim, l'Avocat du Peuple estime qu'il y a en réalité plusieurs actes internationaux et régionaux qui ont été approuvés; on peut en citer:

1. "La Déclaration de la Grève de la Faim (la Déclaration de Malte de 1991 révisée en 1992)", approuvée par la 43^e Assemblée Mondiale de la Santé, tenue à Malte en novembre 1991 révisée;
2. "La Déclaration de Tokyo - Instructions aux médecins relatives à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la punition en cas d'arrestation et d'emprisonnement", approuvée par la 29^e Assemblée Mondiale de la Santé, tenue à Tokyo (Japon) en octobre 1975 révisée;
3. La recommandation No. R (96) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La réaction de l'Avocat du Peuple concernant les problèmes constatés

Lorsque l'examen de cette action a pris fin, l'Avocat du Peuple a réagi en faisant trois recommandations:

1. La première recommandation est adressée au Directeur général de la Police d'Etat pour:

Prendre des mesures immédiates pour faire interrompre les actions illégitimes effectuées par les services du Commissariat de Police no. 2 à Tirana contre les grévistes de la faim notamment:

- Autoriser l'entrée dans les milieux de la grève de la faim des boissons, du sucre, du café, du sérum etc. et, par conséquent, leur utilisation par les grévistes qui en ont besoin;
- Permettre aux grévistes de la faim de se rencontrer avec leur famille et leurs proches;
- Autoriser les coordinateurs de la grève à rencontrer les grévistes;
- Autoriser les grévistes à exercer le droit constitutionnel de l'expression à la presse, à la radio et à la télévision;
- Permettre à la presse, à la radio et à la télévision d'exercer le droit constitutionnel de leur liberté.

Il faut dire que cette recommandation a été acceptée et mise tout de suite à exécution.

2. Par la recommandation adressée au Directeur général de la Police d'Etat, on demandait de:

- a) Soumettre à une analyse ce cas de violation des droits des grévistes de la faim par les agents de la Police d'Etat et en tirer les responsabilités administratives;
- b) Faire connaître aux responsables de la Police d'Etat et aux policiers les actes internationaux et régionaux qui traitent de la grève de la faim, actes mentionnés plus haut, et organiser des cours de formation quant à la façon de se conduire en situation pareille.

3. Par la recommandation adressée au Ministère de la Santé, avec le document écrit en date du 06.11.2012, on demandait de:

- a) Analyser les cas où les médecins en service d'urgences ont fait preuve d'irrégularités dans l'accomplissement de leur tâche pour bien gérer la grève de la faim organisée par un nombre d'anciens prisonniers politiques du régime communiste;
- b) Prendre les mesures appropriées à faire connaître au personnel médical les actes internationaux et régionaux qui traitent de la grève de la faim, actes mentionnés plus haut et d'organiser des cours de formation quant à la façon de gérer les grèves de la faim.

Nous soulignons le fait que ces deux recommandations aussi relatives à la formation des policiers et des médecins, en vue de réaliser un bon monitoring et un management effectif des grèves de la faim, ont été bien reçues. En application de cette recommandation, l'Avocat du Peuple en coopération avec le Comité albanais d'Helsinki, ont organisé, en date du 28.02.2013, une Conférence dont le sujet était: "Le rôle des médecins, des employés de la Police d'Etat et de ceux des autres institutions chargées de la mise à exécution des décisions pénales pour le monitoring et le management des grèves de la faim".

Dans cette conférence, ont pris part des employés du Ministère de la Santé, de la Direction générale de la Police d'Etat et de la Direction générale des Etablissements pénitenciers. Etaient invités aussi à y participer des représentants de l'ambassade des Etats Unis, de l'Union européenne, de l'OSCE, ainsi que quelques organisations non gouvernementales avec lesquelles l'Avocat du Peuple est en coopération étroite et permanente.

Où en est-on avec l'indemnisation?

Un groupe de grévistes de la faim a présenté auprès de l'Avocat du Peuple une demande d'intervention dont les problèmes posés étaient les suivants: dédommager les prisonniers politiques immédiatement et entièrement, en leur accordant la somme d'argent calculée préalablement, conformément à la loi; tous les prisonniers politiques, vivant actuellement seuls, sans assistance, doivent bénéficier des services sociaux de l'état; garantir le service médical gratuit pour tous les prisonniers politiques; recourir à l'utilisation des actions en leur redonnant leur valeur réelle ; prendre des mesures urgentes qui mèneront à l'embauchage des prisonniers politiques ; exercer sa bonne influence pour faire approuver par le Parlement le projet de loi qui permettrait le traitement des dossiers arriérés des prisonniers-condamnés politiques qui n'ont pu bénéficier d'aucun dédommagement jusqu'à présent et la modification préalable de ce projet de loi relative à quelques définitions qui y ont été faites.

Les grévistes demandaient également qu'on intervienne pour modifier ou proposer une nouvelle législation notamment: a) augmenter de 30% la valeur pertinente nominale calculée à titre de dédommagement pour tout ancien prisonnier politique suite à l'inflation survenue dans le pays durant les années 2007-2012; b) accorder une pension spéciale à tous les prisonniers politiques qui sont actuellement vivants, comme il est prévu dans la loi no. 7703 du 11.09.1993, l'article 5/c

ainsi que dans la Décision du Conseil des Ministres no. 429, en date du 12.09.2002; c) modifier la législation en vigueur, parce qu'il y a des anciens prisonniers politiques qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas eu la possibilité de préparer dans les délais déterminés par la loi, la documentation nécessaire pour avoir droit au dédommagement.

Sur la base des problèmes susmentionnés, qui constituent une complexité de demandes et de solutions et après nous être livrés à une étude méticuleuse de la législation en vigueur qui régleme les affaires et les relations juridiques concrètes, nous nous sommes adressés, par document écrit, au Ministre de la Justice, au Ministre des Finances, au Ministre du Travail, des Affaires sociales et des Chances égales ainsi qu'au Ministre de la Santé en soulignant qu'il est très important de trouver une solution plausible pour toutes les parties, par l'intermédiaire d'un processus de négociation entre les institutions respectives de l'administration publique et les grévistes concernant les demandes formulées par ceux derniers. Jusqu'à présent, il n'y a pas une de réaction se rapportant à notre demande.

Basés sur notre analyse du processus de l'indemnisation des anciens prisonniers politiques du régime communiste et conformément aux stipulations contenues dans la loi no. 9831, en date du 12.11.2007, "Sur le dédommagement des anciens condamnés politiques du régime communiste" modifiée, nous nous sommes rendu compte que le contenu de ladite loi et les modifications dont elle a été objet, ainsi que les règlements qui ont été formulées, en application de cette loi (cette partie se réfère à la Décision du Conseil des Ministres no. 419, en date du 14.04.2011), ont jeté de la confusion quant à l'avancement de ce processus, et, par conséquent, à la prolongation de sa réalisation, sans qu'on soit en état d'avancer un délai définitif clairement déterminé.

Ces délais ont effectivement changé au détriment du temps qu'on doit consacrer au traitement du droit individuel et à sa réalisation. Cependant, un acte normatif antérieur prévoyait des délais beaucoup plus favorables aux anciens condamnés politiques du régime communiste. En foi de quoi, nous avons recommandé au Ministre de la Justice de prendre l'initiative législative de modifier la Décision du Conseil des Ministres no. 419, en date du 14.04.2011 "Sue l'approbation des délais et du schéma de la répartition des fonds réservés au dédommagement des anciens condamnés politiques du régime communiste" afin de déterminer un délai définitif raisonnable qui mettrait fin au processus de l'indemnisation.

Il en est également résulté que le traitement conformément aux conditions prévues par la loi des dossiers comprenant la catégorie des prisonniers envoyés par le régime communiste derrière les barbelés, ainsi que le dédommagement y afférente, n'a pas encore connu ses débuts. Bien que les personnes aient déposé, il y a longtemps, la documentation officielle nécessaire auprès du Ministère de la Justice, le processus de l'indemnisation n'a pas encore commencé, parce que ledit Ministère n'a pas encore envoyé les propositions pertinentes au Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres, de sa part, n'a pas encore approuvé le schéma de la pension par la décision respective dont bénéficieraient une indemnisation une autre catégorie d'internés ou d'expulsés par le régime communiste, bien que leur demandes d'indemnisation s'y trouvent déposées depuis longtemps.

En foi de quoi, nous avons envoyé deux recommandations, respectivement au Ministre de la Justice et au Ministre du Travail, des Affaires sociales et des Chances égales pour qu'ils présentent le plus vite possible au Conseil des Ministres des propositions pour l'approbation du dédommagement nominal et pour l'approbation du schéma des pensions selon les parties intéressées, pour que le Conseil des Ministres rédige les règlements afférents, lesquels permettront à ces catégories de bénéficier du dédommagement.